



**Concession générale pour l'aménagement du Rhône**  
**Convention d'occupation temporaire du domaine concédé n°13046.900**  
**Pour le maintien 5 rejets d'eaux usées traitées sur les communes de**  
**Saint Alban du Rhône, Saint Maurice l'Exil, Salaise sur Sanne et**  
**Sablons**  
**au profit de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône**

Aménagement de Péage de Roussillon  
Bénéficiaire : Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône

N° d'ordre au registre : 13046.900  
N° de plans : CS-PR-xxxx-xxx-xxx-xx-463406 A1 folio 1 à 3

N° VNF  
-51032100079 - Système de Saint-Alban-du-Rhône  
-51032200097 - Système de Péage de Roussillon  
-51032200096 - Aire gens du Voyage

**Entre**

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4<sup>ème</sup>), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DORÉE, Directeur Territorial Rhône Saône Isère.

**ET :**

- La Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône dont le siège est situé rue du 19 mars 1962, 38556 Saint Maurice l'Exil cedex, représenté par Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du

désignée ci-après « le bénéficiaire ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

EXPOSÉ PRÉALABLE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et le Territoire de Beaurepaire ont fusionné pour former une nouvelle intercommunalité (Entre Bièvre Et Rhône)

Le SIASSAR (Syndicat d'Assainissement de St Alban du Rhône) a été dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le SIGEARPE (Syndicat Intercommunal Gestion Eau Le Péage de Roussillon) a été dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2020 suite à la prise de compétence de l'eau potable par Entre Bièvre et Rhône communauté de communes.

Les compétence eau et assainissement ont été transféré à l'intercommunalité Entre Bièvre et Rhône pour l'ensemble des commune de son territoire et notamment pour les Roches de Condrieu, St Clair du Rhône, St Alban du Rhône et Sablons.

**Vu** l'autorisation, n° 13046.928 délivrée au S.I.A.S.S.A.R. le 01/03/2002 arrivée à échéance le 28/02/2017,

**Vu** l'autorisation, n° 13049.995 délivrée à la C.C.P.R. le 26/08/2015 arrivant à échéance le 30/06/2023,

**Vu** l'autorisation, n° 13054.500 délivrée au S.I.G.E.A.R.P.E. le 01/10/2007 arrivée à échéance le 31/09/2017,

**Vu** l'autorisation, n° 13056.030 délivrée à la C.C.P.R. le 01/09/2008 arrivée à échéance le 31/08/2018,

Il a été convenu de procéder au regroupement des différents dossiers cités ci-dessus, d'annuler et remplacer ceux encore en vigueur, et les intégrer dans la présente convention.

### **OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE SÉLECTION PRÉALABLES**

Le présent titre a été attribué dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt publié du 27 février 2019 au 22 mars 2019 qui a donné lieu dans le délai imparti à la seule candidature du bénéficiaire du présent titre, lequel satisfait aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé par l'Etat à CNR.

La DREAL compétente a donné un avis favorable le 22 février 2021.

## **Article 1 – Mise à disposition**

### **1.1 - Désignation des terrains mis à disposition**

**1.1.1** L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, met à la disposition du bénéficiaire, qui l'accepte :

1- Pour le fonctionnement du système d'assainissement de St Alban du Rhone :

Une bande de terrain sur la commune de Saint Alban du Rhône, en rive gauche du Rhône au PK 46.900 sur une longueur de 295 mètres carrés.

2- Pour le fonctionnement du système d'assainissement de Péage de Roussillon :

Une bande de terrain sur la commune de Saint Maurice l'Exil, en rive gauche du Rhône et dans le contre-canal au PK 49.995 sur une longueur de 59 mètres carrés correspondant au PR Poncet(56.50 + 2.50)

Une bande de terrain sur la commune de Salaise sur Sanne, en rive gauche du Rhône au PK 54.500 sur une longueur de 210 mètres carrés.

3- Pour le fonctionnement de l'aire des gens du voyage de Sablons:

Une bande de terrain sur la commune de Sablons, en rive droite du Rhône dans le contre canal au PK 56.030 sur une longueur de 13 mètres carrés.

Et le tout d'une superficie totale cumulée d'environ 577 mètres carrés.

Et défini sur le plan CNR n° CS-PR-xxxx-xxx-xxx-xx-463406 A1 folio 1 à 3 à l'échelle du 1/10000 1/2000 annexé à la présente convention.

**1.1.2** Les terrains font partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'État à CNR, au titre de l'aménagement de Péage de Roussillon. Ils sont ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

**1.1.3** Lors de la remise du terrain, le bénéficiaire et CNR ont réalisé un état des lieux d'entrée contradictoire en date du 20 mars 2019 qui sera annexé à la présente convention.

### **1.1.4 Désignation des ouvrages que le Bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le terrain mis à disposition**

#### 1- Pour le fonctionnement du système d'assainissement de St Alban du Rhone :

Sur la commune de Saint Alban du Rhône, en rive gauche du Rhône (cf plan folio n°1/3) :

–Au PK 46.900 , un rejet d'eaux usées traitées de Ø 250 sur 295 ml

- Au PK 46.900, en rive gauche du Rhône surplombant le contre-canal, une passerelle métallique supportant une conduite de la station d'épuration de Saint Alban du Rhône pour la traversée du contre-canal, avec sa clôture et ses portillons.

Il est ici précisé que cette passerelle fait l'objet d'une remise d'ouvrage au profit de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône. Un procès -verbal de remise d'ouvrage est en cours d'établissement . Il sera annexé à la présente convention dès sa signature.

#### 2- Pour le fonctionnement du système d'assainissement de Péage de Roussillon :

Sur la commune de Saint Maurice l'Exil, en rive gauche du Rhône et dans le contre-canal (cf plan folio n°2/3) :

–Au PK 49.995, un rejet de secours Ø300 de 2.50 ml.

–Un regard d'évacuation de 0.80m x0.80 m

–Un rejet d'effluents de la station Ø300 sur 56.50 ml

\*Soit un linéaire total de 59 mètres linéaires.

Sur la commune de Salaise sur Sanne, en rive gauche du Rhône (cf plan folio n°3/3) :

–Au PK 54.500, un rejet d'eaux usées traitées Ø450 de 210ml.

#### 3- Pour le fonctionnement de l'aire des gens du voyage de Sablons:

Sur la commune de Sablons, en rive droite du Rhône dans le contre canal (cf plan folio n°3/3) :

–Au PK 56.030, un rejet d'eaux usées traitées Ø300 sur 13 ml desservant le site des gens du voyage.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un accord exprès préalable de CNR ou - le cas échéant - de l'Etat sera nécessaire. En cas d'accord de CNR, celui-ci sera matérialisé par un avenant à la présente convention ou par une nouvelle convention, comportant une description et l'évaluation de ces biens.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations,

y compris des réseaux, occupant le terrain, levé dans le système Lambert 93 et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

**1.1.5** Le terrain fait l'objet d'une ou plusieurs autres autorisations ou conventions d'occupation délivrées par CNR au bénéfice de :

- ADISSEO France AOT 13014 pour le maintien d'une canalisation souterraine de MMP

Le présent titre est lié aux titres suivants accordés au même bénéficiaire :

- AOT 13173, relative à la STEP de Péage de Roussillon et ses canalisations,
- AOT 13075 Ter relative à la STEP de Saint Alban du Rhône et ses canalisations.

Le bénéficiaire est informé de la présence des ouvrages CNR suivants à proximité des ouvrages autorisés :

- Des piézomètres
- Des bornes topographiques
- Un réseau de fibre optique , figuré sur le plan ci-joint, dont le gestionnaire est :  
SFR

SERVICE DR/DICT

40-42 Quai du Point du Jour

92 659 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Tel 0825 824 834(9h00-17h30)

Fax : 0825 065 333

dict@sfr.com

– La liste des ouvrages est donnée à titre indicatif et de manière non exhaustive. Il est nécessaire de bien recenser avant le début de travaux toutes les contraintes techniques liées aux ouvrages tiers implantés éventuellement sur notre concession. En conséquence, le bénéficiaire devra impérativement se rapprocher de leurs exploitants.

## **1.2 - Désignation des activités autorisées**

La présente convention d'occupation temporaire est accordée pour **le maintien de rejets d'eaux usées traitées**.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'État. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention d'occupation sera conclue.

Le bénéficiaire déclare que les activités désignées ci-dessus ne relèvent pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Si elles étaient classées ICPE à l'avenir, le bénéficiaire s'engage à en informer CNR par écrit. Ce changement donnera lieu à un avenant à la présente convention ou à l'établissement d'une nouvelle convention, avec insertion des clauses spécifiques à la nature de ces activités.

Le bénéficiaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses installations, notamment celles relatives à l'urbanisme, à la destruction d'espèces protégées, aux activités en site Natura 2000, aux déboisements, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues dans un délai de **24 mois** suivant les dates du dépôt des demandes d'autorisations auprès des autorités administratives compétentes, la présente

convention pourra être résiliée sans indemnité par l'Etat après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

### **1.3 - Plantations et aménagement paysager**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de CNR tout projet de plantation ou de végétalisation.

### **1.4 - Constitution de droit réel**

La présente convention n'est pas constitutive de droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le bénéficiaire.

### **1.5 - Mise à disposition des installations à des tiers**

Le bénéficiaire peut faire occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers, ci-après dénommé « l'exploitant », sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de CNR.

En cas d'accord, CNR, le bénéficiaire et l'exploitant signeront un avenant à la présente convention au terme duquel l'exploitant et le bénéficiaire se déclareront solidaires pour l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Pour le cas où le bénéficiaire ferait occuper ou exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers sans que l'avenant susvisé soit signé, le bénéficiaire restera responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable de tous les actes et faits de l'exploitant non autorisé ayant causé un préjudice direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à CNR, à VNF, à l'Etat ou à un tiers.

En outre, CNR pourra résilier la présente convention sans verser d'indemnité au bénéficiaire.

### **1.6 - Non exclusivité**

L'Etat et CNR se réservent le droit de conclure de nouveaux titres d'occupation en surface du terrain mis à disposition dès lors que la délivrance de ces titres ne préjudicie pas aux droits du bénéficiaire.

Dans ce cas, CNR consultera le bénéficiaire sur le ou les projet(s) envisagé(s) afin d'assurer la compatibilité du ou des projet(s) avec les droits et obligations du bénéficiaire.

### **1.7- Audit technique à réaliser par CNR**

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique dans le périmètre de la présente convention (audit du terrain, de l'éventuel bâti propriété de la concession CNR ou de tout éventuel ouvrage ou installation propriété de ladite concession), ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'éventuel bâti et notamment au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel telles que des photos, des documents écrits, des écrans d'ordinateurs, des plaques d'immatriculation de véhicules. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet (occultation physique, extinction d'écrans). Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

En cas de mise à disposition des lieux au profit d'un exploitant, ce dernier devra obligatoirement s'engager à respecter la présente clause ainsi que l'ensemble des clauses de la présente convention. Cet engagement sera constaté dans l'avenant à conclure impérativement entre CNR, le bénéficiaire et l'exploitant préalablement à la mise à disposition effective des lieux au profit de l'exploitant.

## Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **DIX ANS (10) ans** à compter du **01 Mars 2017** jusqu'au **28 Février 2027**, date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

Conformément à la note relative à la durée des titres d'occupation du domaine public concédé élaborée conjointement par CNR et la DREAL et validée par cette dernière le 28 avril 2021, la durée de la présente convention n'excède pas 10 ans.

Conformément également à ladite note, aucun justificatif d'amortissement d'investissement ou autre document n'est à fournir par le bénéficiaire pour justifier de la durée ci-avant fixée.

### **Information importante :**

Le bénéficiaire est informé qu'avant l'expiration de la présente convention, CNR pourra être tenue ou pourra décider d'organiser une procédure de publicité et de sélection, ceci préalablement à toute conclusion d'une nouvelle convention d'occupation pour les lieux visés en article 1.

CNR informe le bénéficiaire que son éventuelle demande de renouvellement de la présente convention pourrait ainsi ne pas être satisfaite pour le cas où une autre candidature que la sienne serait retenue à l'issue de ladite procédure de publicité et de sélection.

## Article 3 – Redevance hydrauliques

Pour les ouvrages ci-avant visés, le bénéficiaire est redevable auprès de l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) de la **redevance prise et rejet d'eau (dite « redevance hydraulique »)**, selon les modalités prévues aux articles R.431661 et suivants du Code des transports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux article L.212561 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour ce qui concerne la superficie d'emprise des ouvrages visés ci-avant.

Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont précisés dans les relevés des sommes dues joints en annexe à la présente convention.

Au titre de la première et de dernière année, le montant de la redevance due est établie au prorata du nombre de jours où la convention est en vigueur. La première année, le paiement intervient au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de la convention. A partir de la deuxième année d'assujettissement, le paiement de la redevance intervient le 1<sup>er</sup> mai de l'année au titre de laquelle elle est due. Les paiements interviennent selon les modalités précisées sur les avis de sommes à payer adressés à VNF au bénéficiaire.

### **3.1 Base de calcul de la redevance de prise et de rejet d'eau au titre de la présente convention**

#### **Pour le système de SAINT-ALBAN-DU-RHONE :**

- La superficie prise en compte pour l'emprise est de : 295 metre carrés pour la commune de Saint-Alban-du-Rhône,
- Le volume rejetable est de 1 226 400 mètres cubes /an.
- L'ouvrage est destiné à l'usage suivant : Service public d'eau et d'assainissement.

#### **Pour le système de PEAGE DE ROUSSILLON :**

- La superficie prise en compte pour l'emprise est de : 59 metre carrés pour la commune de Saint-Maurice-L'Exil et de 210 mètres carrés sur la commune de Salaise-sur-Sanne,
- Le volume rejetable est de 489 100 mètres cubes /an sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil et de 1 898 000 mètres cubes/an sur la commune de Salaise-sur-Sanne,

Soit un volume total de 2 387 100 mètres cubes/an

- L'ouvrage est destiné à l'usage suivant : Service public d'eau et d'assainissement.

Pour le système de SABLONS :

- La superficie prise en compte pour l'emprise est de 13 mètres carrés sur la commune de Sablons.

- Le volume rejetable est de 2 738 mètres cubes /an

- L'ouvrage est destiné à l'usage suivant : Service public et assainissement .

	Système Saint Alban du Rhône (ex SIASSAR puis CCPR)	Système PEAGE DE ROUSSILLON		Système SABLONS GENS DU VOYAGE
		Rejet Salaise-sur-Sanne	Rejet Saint Maurice l'exil	
N° VNF	51032100079	51032200097		51032200096
Eléments d'emprise (m <sup>2</sup> )	295	210	59	13
Eléments volume rejetable (m <sup>3</sup> /an)	1 226 400	1 898 000	489 100	2 738
		2 387 100		

#### 4 Indexation.

La redevance peut être indexée selon délibération du conseil d'administration de VNF.

#### 4.1 Exigibilité - Paiement

La redevance hydraulique due pour l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

A chaque échéance, le bénéficiaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique.

Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

A chaque échéance, le bénéficiaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique.

Les demandes relatives aux modalités de paiement de la taxe ou de la redevance hydraulique et les paiements sont à adresser à :

*Voies Navigables de France*

**Agence comptable secondaire de Lyon**

*2 rue de la Quarantaine*

*69321 LYON CEDEX 5*

Les demandes de renseignements ou les réclamations relatives à la taxe ou à la redevance hydraulique sont à adresser à :

*Voies Navigables de France*

**Direction territoriale Rhône Saône**

**Direction du développement**

*2 rue de la Quarantaine*

Le recouvrement de la taxe et de la redevance hydraulique, et les éventuels contentieux y afférents, relèvent de la responsabilité de VNF.

#### Article 4 – Conditions spéciales

**Respect des réglementations :** Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur ou à intervenir, notamment à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et à ses décrets d'application.

**Préservation de l'accessibilité du domaine :** Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle ne devra embarrasser les bords de la voie navigable, ni les chemins de service ou les pistes d'exploitation.

**Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Solidité des ouvrages :** Les canalisations et ouvrages sont conçus et protégés de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

**Travaux :** Avant toute intervention, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation préalable.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Les plans de récolement des travaux seront transmis par le bénéficiaire à CNR à la fin des travaux sous format numérique

**Entretien et maintenance :** Les ouvrages maintenus par le bénéficiaire sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente convention, par les soins et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer l'entretien de la végétation située sur le terrain présentement mis à sa disposition sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs. Il s'engage notamment à effectuer toutes les opérations nécessaires au respect des obligations en matière de débroussaillage et généralement en matière d'entretien de la végétation, notamment en rapport avec le risque d'incendie, ceci relativement au terrain et aux constructions ou installations situées dans le périmètre de la présente convention. Ces opérations seront effectuées sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

CNR réalise un entretien du Rhône et des berges strictement nécessaire au besoin de sa concession.

**Qualité des eaux rejetées :** L'information est faite au bénéficiaire qu'il doit se conformer à la réglementation en matière de rejet d'eaux. Il devra respecter les prescriptions émises dans ses arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation. En cas de pollution, le concessionnaire mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à la mise en conformité de la qualité des eaux rejetées et prendra en charge tous les dommages ayant affectés les ouvrages de la concession.

**Dépôts :** CNR et/ou l'Etat ne saurait être tenu(e) pour responsable de la présence éventuelle de corps flottant, roseaux, herbiers, algues ou dépôts de sédiments sur les lieux objets de la présente autorisation. Le concessionnaire s'engage à faire son affaire personnelle et à supporter les démarches administratives et la charge financière éventuelle ds travaux d'enlèvement ou de nettoyage pouvant être rendus nécessaires par leur prolifération ou leur dépôt.



**Rejet dans contre-canal :** Si des dégradations venaient à s'opérer sur la berge opposée, le permissionnaire devra réaliser une protection mécanique de la berge opposée à l'ouvrage de rejet et assurer la protection de la berge sous l'exutoire pour éviter toute érosion du pied de digue et conformément aux textes légaux et réglementaires en matière de barrage et ouvrage intéressant la sécurité publique et notamment le décret n°2007-1035 en date du 11 décembre 2007 concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cela concerne les rejets :

- PK 49.995 sur la commune de Saint-Maurice l'Exil
- PK 56.030 sur la commune de Sablons.

Le permissionnaire sera, en outre, responsable de toutes dégradations des berges du contre-canal au droit de ce rejet et devra en assurer la réparation le cas échéant.

CNR pourra demander au permissionnaire de rejeter des eaux exemptes de matériaux solides (sable, gravier...) et/ou de faire procéder à ses frais, si besoin est, à l'enlèvement des matériaux de toute nature qui pourraient éventuellement se déposer à l'exutoire de cette canalisation.

**Traversée de digue :** Le bénéficiaire s'engage à surveiller et à entretenir en bon état les différents rejets représentés sur le plan annexé à la présente convention, traversant la digue située en rive gauche du Rhône du PK 46.900 au PK 56.030.

Cette surveillance et cet entretien seront réalisés aux seuls frais et sous la seule responsabilité du bénéficiaire et conformément aux règles de l'art, aux textes en vigueur et aux conditions de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à être à tout moment en mesure de fournir à CNR toute information ou tout document (rapport de contrôle, de visite technique...) permettant à CNR d'avoir une connaissance précise de l'ouvrage traversant la digue, de son comportement, de sa surveillance et de son entretien.

A minima, le bénéficiaire s'engage à faire réaliser par un organisme agréé une inspection par caméra de l'intérieur de l'ouvrage traversant la digue tous les 5 ans. Le rapport d'inspection et de contrôle est adressé à CNR dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par le bénéficiaire. Ce rapport devra rendre compte des observations réalisées et de l'état des ouvrages inspectés et devra mentionner toutes les visites, constats ou travaux réalisés sur ces ouvrages pendant les 5 années précédentes. Il est accompagné des propositions d'interventions du bénéficiaire et de leur calendrier en vue de remédier aux dysfonctionnements éventuels.

Si l'état des ouvrages concernés le nécessite, CNR peut demander un renforcement de la surveillance (par exemple un accroissement de la fréquence des inspections) ou la réalisation de travaux permettant de garantir que l'ouvrage traversant ne présente pas de risques.

En cas de péril grave et imminent, CNR pourra engager des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage traversant aux frais et risques du bénéficiaire, ce qui est reconnu et accepté par ce dernier.

**Dépôt de matériaux et pousse de végétation :**

L'Etat ou CNR ne sauraient être tenus responsables des éventuels dépôts de matériaux ou de vase, ou de l'éventuelle pousse de végétation ou d'algues qui viendraient à gêner ou à empêcher l'utilisation des ouvrages ou installations appartenant au bénéficiaire ou mis à disposition de ce dernier par la présente convention. Le bénéficiaire sera seul responsable et maître d'ouvrage exclusif des opérations nécessaires à l'élimination de ces nuisances (opérations de dragage, de faucardage...etc) et aura seul la charge de solliciter toutes les autorisations nécessaires à ces opérations.

**Préservation de l'environnement :** Le bénéficiaire est en devoir de respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,

– choisir des essences diversifiées, endogènes.

Le bénéficiaire pourra s’informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement compétente.

Des opérations d’entretiens en vue de détruire l’ambroisie, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d’éviter la dispersion d’espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier).

Le bénéficiaire s’engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d’entretien.

## **Article 5 – Responsabilité en cas de dommages**

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d’une façon générale, aux tiers. Il s’engage à relever et à garantir CNR et l’Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l’occasion desdits dommages.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés par lui, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables ainsi que de son exploitation ou utilisation des lieux en général.

## **Article 6 – Risque de crue**

Le bénéficiaire est informé que les terrains mis à disposition sont susceptibles d’être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement :

\* Concernant la commune de Saint Alban du Rhône : en zone C dite de sécurité, au plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône secteur Rhône aval, approuvé le 27 août 1986 et des conséquences de ce classement.

\* Concernant la commune de Saint Maurice l’Exil : en zone blanche (sans contrainte) au plan de prévention des risques inondations approuvé le 30 septembre 1997 et des conséquences de ce classement

\* Concernant la commune de Salaise sur Sanne : en zone blanche dite sans contrainte au plan de prévention des risques inondations approuvé le 22 décembre 2000 et des conséquences de ce classement.

\* Concernant la commune de Sablons : en zone rouge dite Inconstructible et zone de grand débit au plan de prévention des risques inondation approuvé le 11 mars 2009 et des conséquences de ce classement.

Le bénéficiaire peut à tout moment s’informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

– auprès des mairies qui, en cas d’annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,  
– sur les sites Internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr).

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d’indemnités de la part de CNR ni de l’Etat s’il subit un préjudice du fait de l’inondation de ces terrains.

## **Article 7 – Risques liés à l’exploitation des aménagements hydroélectriques**

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l’Etat de ce que le plan d’eau subit des variations de niveau lors d’opérations d’exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d’évènements liés.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques

## Article 8 – Etat des risques et pollutions

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention établie en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

## Article 9 – Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente convention, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales (édition novembre 2002) applicable aux occupations du domaine concédé de CNR dont un exemplaire est remis au bénéficiaire qui le reconnaît. Ce Cahier des Conditions Générales pourra être remplacé par une version plus récente.

## Article 10 – Résiliation de la présente convention

### **Pour manquement :**

En cas de manquement du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, CNR mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà d'un délai d'un mois à compter de son envoi, CNR pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article « Remise en état des lieux » de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de CNR du chef de cette résiliation.

**Pour motif d'intérêt général :** Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé par CNR ou l'État du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, ceci conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

Par principe, et conformément aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté devront être rendus libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Immédiatement après la décision de résiliation, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

## Article 11 – Ethique et conformité

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « Code de conduite CNR - Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : [https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE\\_BAT.pdf](https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf).

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

## **Article 12 - Remise en état des lieux**

À la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, et/ou par son éventuel exploitant ou éventuellement acquis par le bénéficiaire de l'ex-occupant, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Le bénéficiaire s'engage également à démolir et à retirer - sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs - les ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements ne lui appartenant pas ci-dessous désignés, mis à sa disposition par CNR via la présente convention.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances d'occupation, ainsi que tous les impôts et taxes tant que les biens mis à disposition ne seront pas remis en état conformément au présent article.

## **Article 13 - Impôts, taxes et frais**

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

## Article 14 - Enregistrement

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

## Article 15- Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro CS-PR-xxxx-xxx-xxx-xx-463406 A1 folio 1 à 3
- Etat des risques et pollutions de Saint Alban du Rhône, Saint Maurice l'Exil, Salaise sur Sanne, Sablons
- Cahier des conditions générales des AOTDC
- État des lieux entrant du 20 mars 2019
- PV de remise d'ouvrage de la passerelle
- 3 Relevés des sommes dues à VNF

## Article 16 - Originaux de la présente convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

<b>Signatures</b>	
<b>Pour le bénéficiaire,</b> <i>[Signature + prénom + nom + éventuellement fonction]</i> <i>Fait à</i> <i>Le</i>	<b>Pour CNR,</b> <i>Christophe DORÉE,</i> <i>Directeur Territorial Rhône Saône Isère, agissant par</i> <i>délégation.</i> <i>Fait à AMPUIS</i> <i>Le</i>